



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-3415 du 24 décembre 2019
concernant la réglementation des ICPE afférente à la société EQUINIX
sise 110 bis, avenue du Général Leclerc, à Pantin (93500)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 et L.181-1 à 3 et R.181-45 ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment les arrêtés préfectoraux des 24/01/2011 et 17/01/2019 ;

Vu le porter à connaissance en date du 27 août 2019 transmis par la société EQUINIX pour son exploitation située au 110 bis, avenue du Général Leclerc, à Pantin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2019 proposant à l'issue de l'instruction du porter à connaissance, un arrêté préfectoral complémentaire afin d'acter les modifications notables mais non substantielles relatives aux rubriques ICPE ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 12 novembre 2019 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a estimé qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, les modifications notables jugées non substantielles au regard des évolutions de la réglementation ICPE afin de prendre en compte la suppression de la R.2910 par le décret d'application du 3 août 2018 et le nouveau classement des installations au titre de la rubrique 2921 ;

Considérant que les articles 1.2.1 (classement ICPE) et 6.2.2 (mode de refroidissement des groupes de production frigorifiques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2019 sont modifiés ;

Considérant que l'inspection des installations classées a proposé des prescriptions supplémentaires afin d'imposer les obligations réglementaires en vigueur concernant les tours aéroréfrigérantes adiabatiques et le mode de refroidissement des groupes de production frigorifiques ;

Considérant qu'au regard des risques définis dans l'étude de dangers EODD du 26 septembre 2019, l'exploitant est tenu d'établir une procédure relative au nombre d'appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) accessibles en cas de sinistre ;

Considérant que la société EQUINIX a eu connaissance le 20 novembre 2019 des conclusions émises lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis, qui s'est tenue le 12 novembre 2019 ;

Considérant que la société EQUINIX a disposé d'un délai de quinze jours pour formuler des observations sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/01/2019 concernant la société EQUINIX est modifié :

- La rubrique 2910 est supprimée.
- La rubrique 2921 suivante est ajoutée :

	Aalinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Bâtiment PA 8 : 8 tours aéroréfrigérantes adiabatiques (dry coolers hybrides) sur 8 circuits unitaires de 2400 kW Puissance thermique totalisant 19,2 MW	Puissance thermique	3000	kWth	19,2	MWth

Chapitre 2 : TOURS AEROREFRIGERANTES ADIABATIQUES (R. 2921)

Article 2.1 : Réglementation

2.1.1 : Respecter les conditions applicables de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif à la R. 2921 à enregistrement.

2.1.2 : Télécharger sur le portail GIDAF MonICPE tous les résultats de recherches de legionella conformément à l'arrêté ministériel du 28/04/2014.

Chapitre 3 : INSTALLATION DE REFRIGERATION

Article 3.1 : Mode de refroidissement

L'article 6.2.2. de l'arrêté du 17/01/2019 est modifié comme suit :

Le refroidissement des groupes de production frigorifique situés sur le bâtiment PA4 est assuré par des condenseurs à air, à l'exclusion de toute installation utilisant un procédé de vaporisation de l'eau (en particulier les tours aéroréfrigérantes).

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Chapitre 4 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 4.1 : Ressources en eau

Établir une procédure relative au nombre d'appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) accessibles en permanence sur le site en fonction des risques définis par l'étude de dangers EODD datée du 26/09/2019 à tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées afin de confirmer le respect de la prescription n° 5.6.4. de l'APC daté du 17/01/2019 en cas d'un éventuel sinistre.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Article 5.2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société EQUINIX située au 114 rue Ambroise Croizat, à Saint-Denis (93200), par lettre recommandée avec avis de réception.

La société EQUINIX est tenu de se conformer à ces nouvelles dispositions à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5.3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5.4 : Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pantin et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5.5 : Réclamation

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des

inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Article 5.6 : Voies de recours (en application des articles L.181-17 et R.181-50 du code précité) :

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction. Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELEREOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.
- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5.7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint, chargé de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) et le maire de Pantin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu
Fayçal DOUHANE